

11 - PEUT-ON PASSER UN MARCHÉ PUBLIC EN PÉRIODE ÉLECTORALE ?

OUI, mais avec prudence. Ni le Code de la commande publique ni le Code électoral ni le Code général des collectivités territoriales ne prévoient de disposition visant à interdire aux collectivités d'engager une procédure de marché public en période préélectorale.

Pour autant, les collectivités territoriales doivent rester vigilantes :

- Le juge administratif a posé le principe selon lequel l'assemblée compétente pour choisir un opérateur économique ne peut pas voir sa composition modifiée en cours de procédure, afin d'éviter le risque d'une rupture de l'égalité entre les candidats. En conséquence, l'analyse des candidatures et des offres et l'attribution du marché doivent être réalisées soit avant le premier tour des élections, soit après la mise en place de la nouvelle assemblée de telle sorte à ce que ces étapes soient exécutées par la même entité.
- Parmi les grands principes de la commande publique, il y a le principe d'égalité de traitement entre les candidats. En période préélectorale, il est encore plus important de veiller à ce critère de sorte à éviter les accusations de favoritisme à des fins électorales.
- Il n'est pas possible d'attribuer de marché public à partir du 1^{er} tour de scrutin. Si une commune souhaite engager une procédure de marché public, elle devra s'assurer, autant que possible, que la procédure sera achevée avant cette échéance.

Le cas particulier de la gestion des affaires courantes

Entre les deux tours et jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, seuls les marchés publics en lien avec la gestion des affaires courantes sont admis.

La notion d'affaires courantes renvoie, selon la jurisprudence, à la compétence à laquelle devrait en principe se limiter une autorité désinvestie. Aucune disposition ne définit précisément la notion d'affaires courantes. Néanmoins, le juge administratif a assimilé la gestion des affaires courantes aux mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public (CE, 21 mai 1986, société Schlumberger, n° 56848) (cf. réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 10/09/2020, QE n°13381).

Il a aussi été admis que les décisions relatives aux marchés publics ne relèvent pas des affaires courantes quand ces marchés sont importants, de par leur objet et leur montant, sauf si leur conclusion revêt une urgence particulière.